



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de l'enseignement spécialisé et
des mesures d'aide (SESAM)
DICS, rue de l'Hôpital 1
1701 Fribourg
Céans et courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/RPA/coc 2018-PrD-373 et 2018-Trans-109
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 4 février 2019

Avant-projet de règlement de la loi sur la pédagogie spécialisée

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 7 décembre 2018 de M. Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 22 janvier 2019. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission relève les points suivants :

Ad Article 6 : l'obligation de signalement est trop large. De plus, nous vous rendons attentifs que l'article 364 du Code pénal est abrogé (<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2018/2947.pdf>).

Ad article 38 al. 2 lit. e : les rapports médicaux ne devraient pas figurer dans les banques de données (principe de la proportionnalité), d'autant plus que les conclusions des rapports figurent dans d'autres documents. Ils ne sont pas nécessaires par rapport aux buts recherchés. La même chose vaut pour **lit. g** : « Les décisions prises par l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisée ».

Ad articles 39/40 : « L'accomplissement de leurs tâches ». Les rôles et les cahiers de charges devraient être définis au niveau du règlement, déterminants pour l'accès aux données, même limité.

Ad article 41 : trop large. Les droits d'accès devraient être restreints selon attributions, fonctions et cahiers de charge. Il est inadmissible que tout le monde ait accès à toutes les données d'un dossier.

« Dans les limites de leurs attributions et compétences », cela devrait être défini et clarifié/précisé en détail dans le règlement.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président